

## Communes de BEAURAINS LES NOYON et de BUSSY

Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain différentiels consécutifs au retraitgonflement des sols argileux

Réunion du 11 juillet 2013





### **Sommaire**

- Composition du PPR
- Le zonage réglementaire et le règlement
  - Champ d'application
  - Le zonage réglementaire
  - Définitions
  - La règlementation des projets nouveaux
  - Les mesures applicables aux biens et activités existants
  - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde



## **Composition du PPR**



## Le Plan de prévention des Risques se compose de :

- une note de présentation qui explicite les raisons qui ont conduit à la prescription du PPRN ;
- un plan de zonage réglementaire qui délimite une seule zone sur tout le territoire communal ;
- un règlement qui décrit les différentes prescriptions destinées à s'appliquer à la zone réglementée du plan de zonage. Les prescriptions sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives à respecter et s'appliquent principalement aux nouveaux projets de constructions.



# Le zonage réglementaire et le règlement



## **Champ d'application**

Les territoires des communes de Beaurains les Noyon et de Bussy sont concernés par une seule zone (B) correspondant aux secteurs faiblement à fortement exposés à l'aléa retraitgonflement des argiles.

Réunion de concertation du 11 octobre 2012

Délibération des communes

- Beaurains les Noyon : 21 novembre 2012
  Bussy : 22 octobre 2012

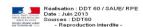


### Le zonage réglementaire de Beaurains les Noyon



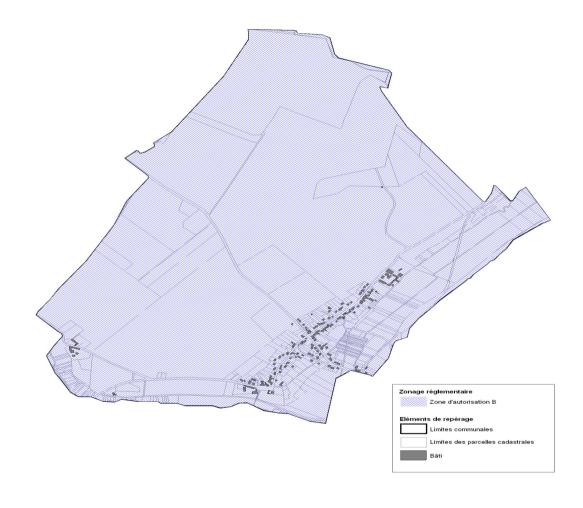
PPR mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux à Beaurains-les-Noyons Zonage réglementaire

0 \_\_\_\_\_\_ 180 m





## Le zonage réglementaire de Bussy



PPR mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux à Bussy Zonage réglementaire

0 \_\_\_\_\_ 200 m

Réalisation : DDT 60 / SAUE/ RP
Date : Juin 2013
Sources : DDT 60
Situation : DDT 60 / SAUE/ RP
Date : Juin 2013
Sources : DDT 60
- Reproduction interdite -



### **Définitions**

**Maison individuelle**: construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

**Projets nouveaux :** tous les travaux qui ne concernent pas les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du PPR

- + les reconstructions après sinistre
- + les travaux sur les constructions existantes entraînant une augmentation de l'emprise au sol, à la date d'approbation du PPR ou une surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire.



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Sur l'ensemble des territoires communaux de Beaurains Les Noyon et de Bussy exposés au risque naturel de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, pour les constructions :

- Pour toutes les constructions, réaliser des études géotechniques et mettre en œuvre les mesures issues de ces études
- Pour les maisons individuelles, en l'absence d'études, application de mesures forfaitaires



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Études géotechniques (toutes les constructions)

### Est prescrit:

- Une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments,
- Application des mesures issues des études.



# RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX Mesures forfaitaires (maisons individuelles)

- Interdiction d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture,
- > Fondations d'une profondeur minimum de 1,20 m,
- Fondations adaptées pour les terrains en pente,
- Chaînage des murs porteurs et plancher,
- Joint de rupture entre les parties de bâtiments,
- Isolement de source de chaleur en sous-sol,
- >



# RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX Règles environnementales

#### Est interdit:

De planter à proximité du bâti

### Sont prescrits:

- L'étanchéité des canalisations
- La récupération des eaux et évacuation dans le réseau collectif ou éloignement du bâti
- La mise en place d'un dispositif anti-évaporation
- Un écran anti-racine pour les arbres existants

### Est recommandé :

Proposition Propos



# LES MESURES APPLICABLES SUR BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures n'incombent qu'aux propriétaires des biens de type « maisons individuelles » au sens de l'article L 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont prescrits dans le délai de 5 ans :

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords de bâtiment par un système approprié.

### Sont recommandées :

- La mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie du bâtiment,
- Récupération de toutes les eaux et, si possible au réseau collectif, sinon éloignement de la construction (5 m minimum).



## LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

### Est prescrit:

- L'élagage régulier (3 ans) de tous les arbres implantés près des habitations,
- Toute nouvelle plantation devra être éloignée du bâti ou mise en place d'un écran anti-racines,
- En cas de création d'un puits, éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m,
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation de toutes les eaux en cas de remplacement,
- Une étude géotechnique de type G12 en cas de travaux modifiant la profondeur d'encastrement des fondations.

#### Est recommandé :

- Le contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations,
- Pour les puits existants, éviter le pompage, entre mai et octobre, à proximité des bâtiments (à moins de 10 m).



### **Calendrier**

- Fin août : lancement de la consultation au titre du R 562-7 du code de l'environnement : avis des conseils municipaux et conseil communautaire (2 mois)

- Fin 2013 : enquête publique (1 mois)

-Début 2014 : approbation du PPRN



## Merci pour votre attention